



## DESINFORMATION DES NOTES DE SERVICES

### Pour en finir avec les fake news et autre propagande de la DRH et de la DSI faisant fonction

Mise au point CGT suite à une « intoxication » à l'issue d'un déluge de notes de services

#### I. Heures supplémentaires

**Les textes sur les heures supplémentaires existent toujours !** Il est toujours possible d'en faire à certaines conditions réglementaires. Les heures supplémentaires peuvent être **recupérées** ou **indemnisées**.

Le nombre d'heures supplémentaires est **limité** dans les conditions suivantes :

- Vous ne pouvez pas faire plus de **240** heures supplémentaires au total par an
- Si la durée de votre cycle de travail est inférieure ou égale à 1 mois, vous ne pouvez pas faire plus de 20 heures supplémentaires par mois
- Si la durée de votre cycle de travail est supérieure à 1 mois, vous pouvez faire un nombre maximum d'heures supplémentaires par mois égal à (240 heures divisé par 52 semaines) multiplié par le nombre de semaines composant votre cycle de travail.

Les heures supplémentaires font l'objet soit d'un repos compensateur au moins d'égale durée, soit d'une indemnisation. Le **montant** est **majoré** lorsque les heures sont effectuées de nuit ou un dimanche ou un jour férié.

##### a) Décompte de vos heures supplémentaires depuis 2022

**La Direction ne peut pas nous les voler. Elle ne peut pas non plus les faire disparaître.**

Nous vous conseillons d'adresser une **lettre avec AR** au Directeur pour **exiger** d'avoir **accès** à vos heures et pouvoir en disposer selon les textes. Voir modèle de lettre sur notre site rubrique « *documents à télécharger* ».

##### b) Heures supplémentaires des agents à temps partiel ou travaillant en Hôpital de jour !

- Pour un agent à temps partiel, le nombre maximum d'heures supplémentaires par mois est égal à 20 multiplié par la quotité de travail. **Exemple** : Pour un agent à 80 %, le nombre maximum d'heures supplémentaires par mois est 16 heures (20 x 80 %).
- Les heures supplémentaires ne sont pas « réservées » aux agents qui exercent en hospitalisation complète !

**Textes en vigueur sur les heures supplémentaires :**

- Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la FPH. Articles 6, 9, 15
- Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la FPH. Articles 4, 7



## II. Compte Epargne Temps

- Le CET permet de conserver les HS, les CA, les RTT non pris sur plusieurs années.
- Les modalités d'utilisation des jours sont différentes selon que le CET soit inférieur ou supérieur à 15 jours.
- Il est possible de se faire indemniser les jours épargnés. Le montant est différent selon la catégorie A, B ou C
- Il est ouvert à la demande de l'agent. Il n'est DONC pas obligatoire. Son ouverture relève uniquement du seul choix de l'agent. Point/barre !

La DRH, la DSI et certains CSS se livrent à une véritable **propagande** sur le CET. Tous les propos qui laissent entendre que nous serions obligés d'en ouvrir un relèvent de la **pure désinformation**. C'est un mensonge !

### Textes en vigueur sur le CET

- Décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au CET dans la FPH
- Arrêté du 6 décembre 2012 relatif au CET dans la FPH
- Circulaire du 5 février 2013 relative au CET dans la FPH

## III. Congés annuels

### a) La planification des congés annuels

- L'administration fixe le tableau prévisionnel des congés annuels des agents, après leur consultation et compte tenu des nécessités de service, et en informe les agents au plus tard le 31 mars de l'année. Lors de cette planification, l'agent peut utiliser des jours de congés annuels, des jours de RTT et des jours de CET
- Chaque agent bénéficie de 3 semaines de congés annuels consécutives durant la période d'été, sauf contrainte impérative de fonctionnement du service.
- Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels
- Il n'existe **aucune notion** dans les textes limitant à **25%** les effectifs pouvant prendre les CA en même temps, encore moins **des pseudos notes** de services farfelues et **illégitimes** qui prévoient de limiter abusivement nos congés sur la base de calculs « savants » ! Encore moins d'interdiction de poser des CA sur la période des vacances de Noël et du nouvel an !

Textes en vigueur sur les CA : Décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels dans la FPH

## CONCLUSION

La CGT appelle les **équipes à refuser les contraintes** que l'on tente de leur imposer. La CGT appelle également les **Cadres à ne pas se compromettre**, à ne pas être **complices** de cette **désinformation massive** et de cette **maltraitance généralisée des équipes**. La DRH et la DSI faisant fonction vous écrasent et vous manipulent. Vous êtes vous aussi sous pression. Nous le savons.

Ne répercutiez pas cette pression excessive sur vos équipes.

**C'est ensemble que nous devons dire stop ! C'est ensemble qu'il faut revendiquer les moyens humains nécessaires ! C'est ensemble qu'il faut exiger de meilleures conditions d'accueil et de travail.**

**A ce jour nos conditions sont dégradées et dégradantes...**

**Pour prendre soin des patients il faut aussi prendre soin des équipes pluridisciplinaires !**

